FRC 2. 16861 16861

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11959.

OPINION

DE

THÉODORE-FRANÇOIS HUGUET,

(de la Seine),

Sur la resolution du 26 pluvioſe, relative aux aſcendans & parens d'émigrés, ainſi qu'aux droits de ſucceſſibilité de la République en collatérale.

Séance du 24 ventoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQU'A cette tribune on a diſcuté dans les ſéances des 12, 22, 23 & 24 nivoſe dernier une première réſolution du 23 frimaire, relative aux droits à prétendre

par la République dans les successions à écheoir aux émigrés, je ne crus pas devoir me présenter pour la combattre ; votre commission étoit de l'avis du rejet ; & quoique je ne partageasse pas ses opinions sur la résolution, & que les motifs qui la déterminoient ne fussent point les miens, je ne vis que le fait en lui-même, le rejet d'une résolution qui me paroissoit souverainement injuste.

J'avois pensé que, sur-tout d'après les vrais motifs qui avoient été émis par quelques-uns de nos collègues, le Conseil des Cinq-Cents auroit, dans sa sagesse, mûri & examiné, un peu davantage, les bases attaquées de cette première résolution ; je me suis trompé ; celle qui nous est représentée, & qui nous occupe, nous offre le même système : le partage actuel avec les ascendans des émigrés, & en même-temps la successiblité de la République dans les successions collatérales pendant quinze années. Poussé par l'opinion publique, fort de ma conscience & de la pureté de mon patriotisme, imbu des principes de la justice, excité par l'intérêt public plus que par quelques intérêts particuliers, enfin voulant conserver aux législateurs l'amour d'un grand peuple, au nom & pour lequel il fait des lois, je me présente pour combattre cette nouvelle résolution.

Je ne l'attaquerai point quant au partage actuel avec les ascendans ; au contraire je démontrerai que cette partie de la résolution, quant au fond, est juste, nécessaire & politique.

Mais je réunirai tous mes efforts pour combattre ce nouveau système de la successibilité de la République en collatérale, pendant quinze ans, à compter de la paix générale : & ensuite j'examinerai quelques articles de détails de la résolution qui vous est soumise.

Et d'abord je me demande, & je le demande à vous-mêmes, représentans du peuple, les membres de la législa-

ture actuelle doivent-ils avoir la prétention d'être plus *excessivement* patriotes que les fondateurs de la République & les créateurs de la constitution ; que les membres de la Convention nationale, de cette assemblée qui a étonné & fait l'admiration de l'univers ? Les excès, si nécessaires alors, car il falloit arracher, sont-ils utiles aujourd'hui ? Devons-nous renchérir encore en sévérité sur les lois que fit cette assemblée ? Je ne le pense pas, & cependant c'est ce qu'on vous propose par cette résolution. Les législateurs d'alors firent la loi du 9 floréal an 3, à laquelle ont applaudi les sincères amis de la patrie ; & aujourd'hui on veut que vous en changiez, & tout l'esprit, & toutes les dispositions ; & plus, que vous ajoutiez encore à sa sévérité, comme si notre devoir n'étoit pas au contraire de polir & d'adoucir l'âpreté de quelques lois arrachées aux excès de l'enthousiasme, où on devoit être alors.

C'est donc armé de la loi du 9 floréal an 3 que je vais combattre la résolution qui nous occupe. J'espère transmettre dans vos ames la conviction dans laquelle je suis, que c'est pour le maintien de cette loi que nous devons tous nous prononcer.

La loi du 28 mars 1793 a banni à perpétuité, sous peine de mort, les émigrés, & a déclaré leurs biens acquis à la République ; elle a voulu que les effets de la mort civile, dont ils étoient frappés, ne puissent être opposés ; en conséquence que toutes les successions échues & à écheoir à ces émigrés en lignes directe & collatérale, fussent recueillies par la République pendant 50 années, sans que, pendant ledit temps, les cohéritiers pussent opposer la mort naturelle. Elle a encore voulu que les personnes, dont ces émigrés étoient les présomptifs héritiers, ne pussent faire aucune vente, ni aucun autre acte de disposition, ni créer aucune hypothèque sur leurs biens présens & futurs, au préjudice de l'action nationale.

La loi du 17 frimaire an 2 a voulu que les biens des ascendans des émigrés fussent séquestrés jusqu'à ce qu'ils aient prouvé qu'ils ont agi activement & de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration.

Mais ensuite on a reconnu tous les dangers & les conséquences funestes de ces lois pour l'intérêt public. Tous les bons esprits convinrent que le but de la loi étoit manqué; on vouloit frapper les émigrés, & on ne frappoit que leurs parens, qu'on ne pouvoit que tout au plus soupçonner de complicité, & dont, à l'égard de plusieurs même, on pouvoit se permettre de croire à leur innocence; on mettoit une masse de personnes & de biens dans un interdit légal, dans un état de saisie perpétuelle; on arrêtoit l'essor des talens & de l'industrie; on empêchoit les transactions sociales, le commerce des immeubles dont on occasionnoit la ruine & le dépérissement; on attaquoit l'agriculture & le commerce; ces parens ne pouvoient plus vendre, ne pouvoient plus emprunter; on privoit le trésor public des droits d'enregistrement, de timbre & d'hypothèque; on altéroit même les contributions foncières; enfin on vit & on fut convaincu que l'intérêt éventuel de cette successibilité ne produiroit rien à l'État, en comparaison des pertes journalières que cette loi lui faisoit éprouver.

Alors notre collègue Chazal, rapporteur au nom du comité de législation, après avoir présenté tous les inconvéniens dont je viens de vous entretenir, & appuyé par le citoyen Rewbell & autres membres, *qu'on ne peut soupçonner d'avoir été les protecteurs des émigrés & de leurs parens*, firent rendre la loi du 9 floréal an 3, qui, comme vous le savez, ordonnoit le partage dans les deux mois, avec les ascendans des émigrés, & la renonciation à toutes successions directes & collatérales. Cette loi fut une transaction juste sur celle du 28 mars 1793, & une

modification utile & néceſſaire aux diſpoſitions déſaſtreuſes qu'elle contenoit.

Je ſais que le 11 meſſidor cette loi du 9 floréal fut attaquée par des hommes que je ne nommerai point, je reſpecte leurs malheurs, & qu'ils parvinrent à en faire ſuſpendre l'exécution, comme injuſte à l'égard des pères & mères des émigrés.

Mais, le 5 nivoſe an 4, notre collègue *Pons, de Verdun*, au nom d'une commiſſion, propoſa au Conſeil des Cinq-Cents un projet de réſolution qui ordonnoit la levée de la ſuſpenſion de la loi du 9 floréal; il prouva la juſtice & l'utilité de cette loi, & retraça avec force & d'une manière lumineuſe les motifs d'intérêt public & les rapports politiques & particuliers qui déterminèrent la Convention nationale à la décréter. Ce projet fut adopté par le Conſeil des Cinq-Cents; il mettoit en vigueur la loi du 9 floréal avec les ſeuls changemens que néceſſitoient le nouveau régime conſtitutionnel & la différence des aſſignats au numéraire, changemens qu'il faut effectivement faire aujourd'hui.

Cette réſolution fut ſoumiſe à ce Conſeil, & le 3 pluvioſe ſuivant, notre collègue Creuzé-la-Touche en fit le rapport au nom d'une commiſſion. Si ce collègue eſtimable ne peut auſſi être ſoupçonné *protecteur des émigrés & de leurs parens*, on ne l'accuſera point non plus d'avoir partagé l'opinion qui a été émiſe à cette tribune, *que ces parens étoient hors de la loi conſtitutionnelle*, & voici à cet égard ce qu'il diſoit, après avoir parcouru & préſenté les crimes des émigrés; il ajoutoit, à l'égard de leurs parens : « en tout temps, » dans tous pays, dans toutes les circonſtances poſſibles, » un homme ne peut point être jugé coupable par cela » ſeul qu'il eſt parent d'un coupable; un citoyen ne peut » pas être condamné pour les fautes d'autrui, & lorſ-

» qu'on ne peut produire aucun acte individuel de sa » volonté.

» Chez toutes les nations gouvernées avec quelque » ombre de justice, les biens que les parens laissent » après leur mort, sont exclusivement & constamment » attribués à leurs enfans; il est inoui, s'écrioit-il, que » l'on ait dépouillé des pères de leur vivant même. Cette » violence se trouve écartée de tous les codes, comme » un attendat aux premiers droits de l'homme, & les lois » romaines, si majestueuses & si éloquentes dans tout » ce qui tient aux sentimens de la morale, réprouvent tout » partage & tout pacte d'héritiers présomptifs sur des suc- » cessions qui ne sont pas ouvertes. »

Cependant convenant après que les circonstances & les suites d'une grande révolution demandoient des mesures plus analogues à la politique & à l'intérêt public, au nom de la commission, il reconnoît le principe *d'une responsabilité civile qu'on peut appliquer justement à des ascendans d'émigrés, il reconnoît dans la nation le droit d'exercer tous ceux qu'auroient eus les emigrés sur les biens de ces parens;* mais croyant appercevoir que la résolution qui etoit présentée n'apportoit point à la loi du 9 floréal les exceptions & les modifications qu'on vouloit lui donner; le Conseil rejetta cette résolution.

Tel étoit l'état de l'opinion publique sur cette partie de la législation; on vouloit la loi du 9 floréal, mais avec quelques modifications & quelques adouciſſemens; on vouloit le partage actuel avec les ascendans des émigrés: mais on vouloit, comme la loi du 9 floréal, la renonciation aux successions, inutiles, embarrassante, & désastreuses, en directe & en collatérale.

Comme il étoit impossible que les choses restassent

dans l'état d'inaction dont les frappoit la loi du 11 messidor, différens projets furent présentés, toujours dans l'esprit de la loi du 9 floréal, cependant toujours repoussés, parce qu'il existoit alors dans les Conseils, des hommes qui ne vouloient pas même de cette loi; mais qu'on se reporte aux opinions prononcées alors, on verra que l'esprit du Corps législatif tout entier, & bien d'accord sur cette partie, étoit de ne point rendre une loi plus rigoureuse que celle du 9 floréal. Les uns la vouloient toute entière, & c'étoit les patriotes; les autres ne la vouloient point, ou la vouloient avec d'excessives modifications: mais, comme je viens de vous le dire, tous étoient réunis & d'esprit & d'intention, de ne point proposer ni admettre une loi qui seroit plus rigoureuse que celle du 9 floréal, & effectivement il intervint la loi du 20 floréal an 4, qui parut un adoucissement en ce qu'elle ne rendoit que facultatif le partage avec les ascendans. Ainsi il ne fut donc jamais question d'aggraver cette loi du 9 floreal, & cependant qu'est-ce qu'on vous a proposé par la résolution du 23 frimaire, que vous avez justement rejetée, & qu'est-ce qu'on vous propose encore aujourd'hui par la résolution qui nous occupe? de faire plus que la loi du 9 floréal, de faire encore une loi révolutionnaire. Non, représentans du peuple, vous n'admettrez point ce système désorganisateur: les circonstances ne le demandent pas, le peuple ne le veut pas; il est las de ces déchiremens & de ces injustices. Avons-nous aujourd'hui plus besoin de ces excès qu'à l'époque du 9 floréal an 3? je ne le pense pas; renfermons nous-donc dans la loi du 9 floréal, & c'est dans cet esprit que maintenant je dois examiner la résolution qui nous occupe.

Et d'abord je crois devoir vous soumettre une observation préliminaire. Vous avez rejeté la résolution du 23 frimaire. L'art. XCVIII de la Constitution porte: « Le » refus d'approuver le fond de la loi proposée, est ex-

» primée par cette formule signée du préſident & du » ſecrétaire : *Le Conſeil des Anciens ne peut adopter.*

L'art. XCIX porte : « Dans le cas du précédent arti- » cle le projet de loi ne peut plus être préſenté par le » Conſeil des Cinq-Cents, qu'après une année révolue. » L'article C porte : « Le Conſeil des Cinq-Cents peut » néanmoins préſenter, à quelqu'époque que ce ſoit, un » projet de loi qui contient des articles faiſant partie » d'un projet qui a été rejeté. »

Eh bien ! la réſolution qui nous occupe eſt abſolument la même que celle du 23 frimaire : toujours le même plan, toujours le même ſyſtême. On a feint, il eſt vrai, de changer quelques articles réglementaires ; mais c'eſt le même fond, les mêmes diſpoſitions : quant à moi & beaucoup de nos collègues, nous y trouvons les mêmes motifs qui nous ont fait rejeter cette réſolution du 23 frimaire. Il me ſemble que, pour nous préſenter une même réſolution, il falloit au moins attendre *l'année révolue* : je ſoumets ces obſervations au Conſeil.

Quant au partage actuel avec les aſcendans des émigrés, que propoſe la réſolution avec la loi du 9 flotéal an 3, je trouve cette diſpoſition juſte, politique, conforme à l'intérêt public. Avec notre collègue Creuzé-Latouche, je *reconnois le principe d'une reſponſabilité civile qu'on peut appliquer juſtement à des aſcendans d'émigrés.* Je conviens que les ſentimens de la nature ſe feroient toujours ligués contre l'intérêt national ; que ces aſcendans, pouſſés par ces ſentimens, auroient toujours cherché à ſecourir ces enfans perfides & traîtres à leur patrie ; qu'il faut, par une loi civile, contrarier ces ſentimens, & mettre autant qu'il eſt poſſible ces aſcendans dans l'impuiſſance de nuire & d'entrer dans une complicité, qu'il faut prévoir & empêcher. Ainſi je demande le partage actuel avec les aſcendans des émigrés : ſi ce n'eſt point

la juſtice exacte, c'eſt l'intérêt public, devant qui tout doit ployer, qui le commande ainſi.

Mais, quant à la ſucceſſibilité de la République dans les ſucceſſions collatérales échues & à écheoir aux émigrés morts civilement, je combats ce ſyſtême ; je le trouve dangereux, déſaſtreux, impraticable, inutile, contraire même à l'intérêt public.

Les mêmes motifs qui ont fait anéantir la loi du 28 mars 1793, & qui ont déterminé celle du 9 floreal an 3, ſont les mêmes qui militent contre ce ſyſtême de la ſucceſſibilité de la République en collatérale : c'eſt encore mettre un interdit légal ſur une maſſe de perſonnes & de propriétés ; c'eſt encore arrêter les tranſactions ſociales & commerciales, nuire à l'agriculture, aux fabriques & au commerce, à la vente des immeubles ; enfin c'eſt paralyſer l'induſtrie & les talens. Qui voudra prêter à ce parent d'un émigré ſon préſomptif héritier ? qui voudra acquérir un immeuble pour être expoſé à la recherche de la bureaucratie adminiſtrative, à ces ſéqueſtres ruineux, à ces frais énormes qui altèrent toutes les ſucceſſions de ce genre ? qui voudra prêter pour enſuite, après la mort de ce débiteur, être expoſé aux difficultés ſans nombre & aux lenteurs qu'on éprouve tous les jours dans ces bureaux adminiſtratifs ? qui voudra acheter des immeubles de ces parens, quand on pourra craindre d'être enſuite recherché ſous de vains prétextes de fraude ? qui pourra même acheter aucun immeuble ou faire aucune négociation avec les meilleurs citoyens, ſans avoir à craindre de ſe trouver enlaſſé dans les filets imperceptibles de l'émigration collatérale ? Et voyez même ce qui ſe paſſe ſous vos yeux : peu de ſucceſſions collatérales échappent à des ſcelles multipliés, appoſés par les corps adminiſtratifs ſous le vain prétexte qu'il *peut y avoir un émigré :* ſans titres, ſans droits, ils commencent par arrêter les opé-

rations d'une succeſſion; ils exigent des juſtifications ſans nombre, font faire des frais inutiles. Voyez cette multiplicité d'eſpions à gages furetant dans toutes les ſucceſſions, élevant des difficultés, cherchant ou imaginant des prétextes : vous ne devez point, repréſentans du peuple, admettre un pareil ſyſtême de vexations.

Si vous donnez à la République les ſucceſſions collatérales, ce n'eſt point vous venger contre les émigrés ; c'eſt attaquer vos propres concitoyens, c'eſt mettre le fiſc perpétuellement en guerre avec eux ; c'eſt créer & multiplier des armées de commis vexateurs & inquiſiteurs, pour une foible portion à revenir à la République.

Je dis plus, c'eſt faire revenir, contre votre intention, les émigrés dans votre ſein ; & je vais vous le prouver : L'émigré eſt mort civilement, il ne peut par conſéquent recueillir aucune ſucceſſion ; ſa part accroît aux héritiers préſens au même degré, ou à ceux qui ſont en degré après lui. Si vous renoncez aux ſucceſſions collatérales, vous n'aurez beſoin, pour repouſſer ces émigrés, que le ſeul intérêt de ces héritiers préſens ; leur intérêt fera plus que toutes vos lois répreſſives & vos commiſſions militaires : ſi au contraire c'eſt le fiſc qui vient leur diſputer cette part, leur intérêt alors ſera de cacher ces émigrés, de les admettre à partager, pour éviter cette indiviſion avec la République, ces ſéqueſtres ruineux, ces embarras, & ces difficultés ſans nombre.

Repréſentans du peuple, peſez dans votre ſageſſe les inconvéniens de cette ſucceſſibilité en ligne collatérale ; craignez que d'après la loi du 17 nivoſe qui admet la repréſentation à l'infini, ce ſyſtême de ſucceſſibilité ne frappe ſur vous & vos enfans. Qui de vous peut répondre que de ſon chef, ou par des alliances, & à la faveur de la repréſentation à l'infini, admiſe par la loi du 17 nivoſe, vous

& vos enfans ne soient point appelés un jour, à un degré éloigné, au partage d'une succession dans laquelle il se trouveroit un émigré ! Alors les corps administratifs, les agens du fisc, pour une très-foible portion, viendront paralyser les opérations de cette succession, la ruiner par des scellés, des séquestres, enfin par tous les désordres qu'entraîne un pareil système.

On a beaucoup parlé de l'intérêt de la République pour appuyer ce système de successibilité en collatérale ; on vous a dit que c'étoit sur cette base *que reposoient les moyens de continuer avec succès la guerre de notre indépendance, & d'assurer le triomphe de la liberté des peuples, & que le droit de successibilité de la nation est infiniment lié au crédit public.* Je soutiens cette opinion erronée & fausse, un faux prétexte pour émouvoir & intéresser votre patriotisme, & vous faire rendre une mauvaise loi.

Ces parens, ou seront de bonne foi dans l'exécution de cette loi, ou ils seront de mauvaise foi.

S'ils sont de bonne foi, & c'est beaucoup exiger, ils conserveront leur propriété, & ils n'en disposeront pas : alors ils priveront l'Etat des droits de mutation, d'enregistrement, d'hypothèque, & de timbre, droits qu'amènent toujours les transactions sociales & commerciales, ils laisseront dépérir leur propriété ; alors, voilà une perte réelle pour l'État & pour le trésor public, & une perte journalière qui est plus réelle que l'évantualité de ces successions.

Si, au contraire, ils sont de mauvaise foi, ce qui arrivera toujours ; alors, de leur vivant ils disposeront de leur propriété, & s'arrangeront de manière qu'à leur mort il ne se trouvera plus rien dans leur succession.

Cependant on aura établi à grands frais dans les administrations des bureaux de *successions collatérales.* On aura établi cette nuée d'espions, de commis courant à la découverte ; & au résidu, on ne trouvera rien.

On aura établi une inquisition inutile, la fraude & la corruption seront les premières règles de ces parens, & de leurs héritiers légitimes présens : voilà la moralité de cette loi.

Leur ôterez-vous par une loi les moyens de fraude ? leur défendrez-vous de vendre, d'aliéner, d'hypothéquer ? Eh bien ! vous tomberez dans les inconvéniens de la loi du 28 mars 1793 ; vous mettrez sur une masse de personnes & de propriétés un interdit légal dont je vous ai déja tracé les funestes conséquences.

C'est pour soutenir la guerre, dit-on : Quoi ! des successions à recueillir pendant quinze ans après la paix général, qui ne produiront rien, comme je vous l'ai démontré, sont des ressources pour le moment ! Non, ce n'est rien : attachez-vous au partage avec les ascendans, voilà la meilleure ressource ; le reste est une ombre qui vous échappera.

Mais je m'appésantis trop sur ce prétexte de l'intérêt : & que m'importe cet intérêt, lorsqu'il est puisé dans des sources impures, lorsque la justice & la moralité le réprouvent ! on a bien peu d'idée de la grandeur de la République, on la traite bien mesquinement, si on croit que ses triomphes tiennent à des injustices & à des voies indignes de ses législateurs ! c'est le triomphe de la justice, dont nous devons essentiellement nous occuper. Qu'est-ce que c'est que cette confiscation & cette saisie perpétuelle qui frappent non sur de coupables émigrés, mais sur des hommes qui ont resté fidèles à leur patrie ? on semble aujourd'hui leur en faire un crime ; on semble dire à ce français : tu n'a pas suivi ton parent dans son émigration ; eh bien ! tu en seras puni par la confiscation & par tous les désordres qu'elle entraîne ; ta part sera ruinée par les séquestres & par les frais.

L'émigré lui-même, cet ennemi commun, dans son dé-

ſeſpoir & dans ſa honte, ne ſourira-t-il pas à cette muſure ? elle ſera pour lui un motif de conſolation, & même ſa vengeance.

Ce n'eſt donc que la part du Français fidèle, accrue par l'effet de la mort civile de l'émigré, qui ſera confiſquée; c'eſt donc confiſquer la propriété du citoyen ; c'eſt donc à nos concitoyens, à nos braves conſcrits & à tous nos militaires que nous déclarerions la guerre : car depuis la loi de la conſcription il n'y a plus d'enfans d'émigrés, il n'y a plus que des enfans & des défenſeus de la patrie. Ah, repréſentans du peuple, cette idée de leur faire la guerre, d'envahir leurs propriétés, n'a jamais pu entrer dans votre ame.

On parle d'intérêt & de crédit publics : eh-bien ! ſachez, citoyens repréſentans, que ce ſyſtême de ſucceſſibilité de la République anéantit ce crédit; des financiers, des négocians, des hommes probes qui aiment la patrie comme elle eſt digne d'être aimée, ſe ſont occupés de rétablir ce crédit ſi néceſſaire : différens moyens, une banque nationale entre autres, ont été préſentés, ſa baſe étoit ſur des cautionnemens en immeubles; mais le ſyſtême de ſucceſſibilité a été préſenté comme un obſtacle : on a craint qu'à tout inſtant, par ſon effet & ſous le prétexte d'émigration, ces immeubles ne deviſſent la pâture du fiſc, de ces ſéqueſtres ruineux, ou qu'une trop grande concurrence d'immeuble, mis en vente, ne pût altérer les autres & les déprécier. Si ce motif n'eſt pas déterminant pour repouſſer ces établiſſemens ſi néceſſaires, il eſt au moins un motif de crainte qui altère la ſécurité & le crédit qu'un rien détruit.

Ainſi, je crois vous avoir démontré que la ſucceſſibilité de la République eſt un ſyſtême déſaſtreux & funeſte à nos concitoyens, à nous-mêmes, injuſte, immorale & dont les moindres vices ſeront d'être contraire, ou au moins inutile à nos finances.

Je vous ai promis, repréſentans du peuple, de diſcuter quelques articles de cette réſolution : comme vous le voyez, ce n'eſt point mon but principal; j'ai voulu eſſentiellement attaquer la ſucceſſibilité en collatérale : auſſi ne vais-je m'attacher qu'à quelques articles qui m'ont paru les plus importans.

On vous a dit que la réſolution que l'on vous préſentoit étoit plus juſte & plus convenable aux intérêts même des aſcendans, que la loi du 9 floréal & que la réſolution rejetée du 23 frimaire ; je vous l'avoue, repréſentans du peuple, je l'ai cherché en vain : je trouve au contraire des articles qui n'étoient point dans ces lois & réſolutions, qui me paroiſſent d'une injuſtice frappante & qui les agravent encore.

L'article V, qui concerne les créanciers des ſucceſſions où un émigré auroit été appelé, s'il ne fût pas mort civilement, veut *qu'il n'y ait de payé en valeur réelle & ſur les biens de la ſucceſſion, que ceux qui ſont créanciers des ſucceſſions échues depuis le 9 floréal an* 3. Pourquoi ne parler que de ces ſortes de créanciers? pourquoi cette différence ? pourquoi les créanciers des ſucceſſions échues avant le 9 floréal, ne ſeroient-ils pas payés de même manière, & n'auroient-ils pas le même ſort ? la loi ne doit-elle pas être égale pour tous ? aucune loi n'a encore réglé le ſort de ces créanciers. Je conviens qu'il eſt ridicule d'en faire une, car la raiſon & la juſtice ont écrit par-tout qu'avant qu'il y ait une ſucceſſion, il falloit que les dettes fuſſent payées ſur les biens mêmes ; mais, puiſqu'on en parle, pourquoi fait-on une diſtinction ? elle me paroît ſouverainement injuſte ; les uns comme les autres doivent être payés ſur les biens, s'ils exiſtent, & s'ils ſont encore en nature.

L'article IX veut *que l'aſcendant qui n'a que des rentes viagères ou de ſimples uſufruits ne ſoit pas pour*

cela dispensé du séquestre ; il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire sa déclaration, & se soumettre au partage.

Je l'avoue, je ne connois rien de plus ridicule & de plus injuste que cette disposition ; est-ce ainsi qu'on entend adoucir la loi du 9 floréal ? est-ce là ce présent que l'on vient offrir à cet ascendant ? la loi du 9 floréal n'a jamais eu une disposition de cette nature. Quoi ! cet ascendant fera partage des rentes viagères créées sur sa tête, & qu'il n'auroit jamais pu transmettre à son héritier émigré ; il comptera à la République, qui représente cet émigré, des rentes viagères sur lesquelles il n'auroit jamais eu aucun droit ? Cela me paroît bien étrange.

L'article XXV veut *que si l'ascendant ne fournit pas sa déclaration dans un mois, tous ses biens soient confisqués.* Cette disposition n'est-elle pas trop rigoureuse? ne se sent-elle pas un peu de ces temps dont nous avons un ressouvenir pénible ?

L'article XL *abandonne à l'ascendant un modique prélèvement de 4,000 fr. à prendre d'abord sur les rentes.* Pourquoi sur les rentes ? Sera-ce les rentes sur l'État ? N'auroit-il pas été plus juste de lui donner ce préciput sur le plus clair & le plus net des biens, comme le vouloit la loi du 9 floréal ?

Le même article dit *que, si parmi les dettes passives il existe des rentes viagères, le capital à abandonner à l'ascendant pour les servir, sera évalué à la moitié du capital constitutif de la rente, si le créancier est plus jeune que cinquante ans, & au quart du capital si le créancier est âgé de plus de cinquante ans.* Et si ces rentes n'avoient point de capital ? On n'en dit rien, cet objet étoit cependant assez important pour qu'on s'en expliquât.

Quoi ! vous ne donneriez à l'ascendant que la moitié ou le quart du capital de la rente viagère qu'il doit servir ;

on présume donc d'avance que le rentier viager, s'il n'a pas cinquante ans, ne vivra que cinq ans de plus, & que celui qui a plus de cinquante ans ne vivra que deux ans & demi. A-t-on jamais fait un calcul plus extraordinaire? A-t-on oublié que ce créancier viager a un droit & une hypothèque indivisible sur tout le bien, & qu'on ne peut ni ne doit rien en distraire que sa rente ne soit assurée?

L'article XLVI porte *que, lorsqu'un émigré aura reçu à titre de donation entre-vifs ou par institution contractuelle, dans les cas prévus par l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage, l'administration s'en tiendra à la donation ou à l'institution contractuelle.* Quoi! s'il a institué son fils son seul & principal héritier, la République prendra donc tout; & que restera-t-il à ce malheureux père? Je ne sais, représentans du peuple, quelle qualification donner à cette disposition.

L'article XLIX *dit que s'il écheoit aux ascendans, après le partage à faire & après qu'il sera fait, de nouveaux droits par succession ou autrement, il sera apposé un nouveau sequestre & fait un nouveau partage de ce qui est nouvellement échu.* C'est encore, à mon gré, une nouvelle vexation: ce n'est pas là l'esprit de la transaction faite par la loi du 9 floréal; c'est encore aggraver cette loi qu'on nous avoit promis d'adoucir. L'art. XXV de la loi de floréal porte: « Au moyen des dispositions » ci-dessus, toute la législation relative aux familles des » émigrés est abolie, & la nation renonce à toutes les » successions qui pourroient leur écheoir à l'avenir tant » *en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir* » que celles ouvertes jusqu'à ce jour ». C'est le maintien en entier de cet article que je demande, & vous voyez combien celui que je viens de citer y est contraire.

L'article L *veut que la portion des émigrés revenant à*

la République dans le partage des biens des ascendans soit réunie au domaine, sans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite.

Je trouve cette disposition autant injuste qu'elle est inhumaine ; on ne donne pas même pour ces enfans, qui ont pu naître depuis, une portion dans ces nouveaux biens échus depuis le premier partage.

Tels sont, représentans du peuple, les principaux articles auxquels j'ai cru devoir m'arrêter ; il y en a encore d'autres dont l'injustice & la retroactivité sont également évidentes. Mais, comme je vous l'ai déja dit, mon but principal a été d'attaquer essentiellement le fond de la résolution en ce qui concerne la successibilité de la République en ligne collatérale ; prononçons-nous fortement contre ce nouveau système inquisitorial & dangereux. Evitons les motifs d'augmenter inutilement le nombre des mécontens ; c'est de cette manière que nous détruirons la chouannerie : faisons des lois qui nous attirent l'amour du peuple & de nos concitoyens, récompense bien douce pour le législateur ; que chaque autorité fasse tout ce qu'elle doit faire pour mériter également cet amour : c'est alors que les pouvoirs seront véritablement balancés. Que la justice & l'équité président sans cesse dans le sanctuaire des lois. Si vous voulez que la République soit impérissable, faites de bonnes lois : le Corps législatif ne peut pas être attaqué par la force ; il ne peut être détruit que par l'opinion : ne changeons pas si souvent les bases de la législation ; que la majorité d'aujourd'hui ne détruise point ce qu'a fait la majorité d'hier : cette versatilité jette le peuple dans des anxiétés & dans des bouleversemens continuels, toujours funestes à son bonheur ; nous perdons sa confiance & son estime, & c'est détruire le Corps législatif. Evitons ce piége que nous tend le

crime : que l'on ceſſe de croire que le gouvernement républicain ſoit un état de perſécution ; non, il eſt le règne de la juſtice. Finiſſons cette querelle avec les parens des émigrés ; elle pèſe ſur les cœurs des vrais patriotes. Rapportons les lois du 11 meſſidor & du 10 floréal an 4 ; mais maintenons la loi du 9 floréal an 3 : elle eſt juſte dans toutes ſes baſes, & c'eſt la meilleure loi que l'on puiſſe faire dans cette partie. Oui, faiſons faire ſur-le-champ le partage avec les aſcendans ; mais renonçons à toute autre prétention : la juſtice, la politique & l'intérêt public le commandent.

Pourquoi, *je vote pour le rejet de la réſolution.*

Nota. La réſolution a été rejetée ; le Conſeil des Anciens s'eſt prononcé pour les baſes de la loi du 9 floréal an 3.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Germinal an 7.